



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LA CONCLUSION DU CONTRAT La forme des contrats

- A l'art. 1178 du nouveau code civil est énoncé le *principe de la liberté de la forme*, au sens que la conclusion du contrat se réalise par le simple accord de volonté des parties, capables à contracter, si la loi n'impose pas une certaine formalité.

Le consensualisme

- Par rapport à l'ancien règlement, le nouveau code civil consacre expressément le *principe du consensualisme* par les dispositions de l'art. 1178 relatives à la liberté de la forme et de l'art. 1240 relatives aux formes d'expression du consentement.
- Conformément à l'art. 1240 du nouveau code civil, la volonté de contracter peut être exprimée *verbalement ou par écrit* (alin. 1). La volonté peut être exprimée aussi *par un comportement* qui, selon la loi, la convention des parties, les pratiques établies entre elles ou les coutumes, ne laisse aucune doute sur l'intention de produire les effets juridiques adéquates (alin. 2). Dès lors, la manifestation de la volonté des parties produit des effets juridiques sans d'autres formalités spéciales.
- Les exemples de contrats conclus valablement consensuellement: le „*contrat de bail* se considère conclu immédiatement que les parties ont convenu sur le bien et le prix” – art. 1781; le „*contrat de mandat* peut être conclu sous la forme écrite, authentique ou sous seing privé, ou verbale” – art. 2013 alin. (1).

La forme demandée ad validitatem (ad solemnitatem).

- La forme demandée pour la validité de l'acte juridique est la condition spéciale et essentielle qui suppose l'accomplissement des formalités prévues par la loi, **sans lesquelles l'acte ne pourrait pas naître valablement.**
- Le nouveau code civil prévoit certaines situations dans lesquelles la forme écrite est une condition de validité, cas dans lequel y compris l'écriture sous seing privé est suffisante pour satisfaire l'exigence légale, mais dans certains cas la forme de l'écriture authentique est demandée.
- Le nouveau code civil prévoit à l'art. 1242 alin. 2 que „si les parties se sont mises d'accord qu'un contrat soit conclu dans une certaine forme, que la loi ne demande pas, le contrat est considéré valable même si la forme n'a pas été respectée”. Le manque de respect de la forme demandée *ad solemnitatem*, vu qu'il représente un élément constitutif de l'acte, se punit par nullité absolue.
- **Les exemples de contrats pour lesquels la forme écrite est demandée comme condition de validité:** le contrat d'affermage – art. 1838 alin.(1); la fidéjussion – art. 2282
- **Les exemples de contrats pour lesquels la forme authentique est demandée pour la validité de l'acte:** la vente d'un héritage – art. 1747 alin.(2); le contrat par lequel une société à personnalité juridique est constituée – art. 1884 alin. (2); le contrat d'entretien – art. 2255; les conventions qui renvoient ou constituent des droits réels qui seront inscrits dans le livre foncier - art. 1244.

La forme ad probationem.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

➤ La forme *ad probationem* est la condition imposée par la loi ou par les parties, qui consiste dans la rédaction d'une écriture dans le but de faire la preuve de l'acte juridique civil valablement conclu. Selon l'art. 1241 du nouveau code civil, l'écriture qui constate la conclusion du contrat peut être sous seing privé ou authentique, ayant la force probatoire prévue par la loi (en tant qu'élément constitutif du contrat ou seulement celle de valeur probatoire respectivement). Cette condition est instituée, par exemple, dans le cas du contrat de transaction ou du contrat de dépôt volontaire. Le manque de respect de la forme demandée *ad probationem* n'attire pas la non validité de l'acte, comme il arrive dans le cas de la forme *ad validitatem*, mais l'impossibilité de démontrer l'acte par un autre moyen de preuve.

➤ **Les exemples de contrats conclus sous forme écrite seulement pour la preuve du contrat:** le contrat de commission art. 2044 alin.(2), le contrat de consignation – art. 2055; le contrat de dépôt – art. 2104, le contrat d'assurance – art. 2200 alin. (1)

La forme demandée pour l'opposabilité envers les tiers.

➤ Par la forme demandée pour l'opposabilité envers les tiers de l'acte juridique on comprend la condition nécessaire que l'acte juridique soit **opposable aussi aux personnes qui n'ont pas participé à sa conclusion**, dans le but de sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. Cela est une exigence prévue pour la protection des tiers envers les effets préjudiciables de certains actes juridiques.

➤ Elle est assurée par l'accomplissement de certaines formalités de publicité, surtout par écritures ou annotations dans le livre foncier pour les aliénations des droits immeubles, ou inscriptions aux Archives Electroniques des Garanties Réelles Mobilières, pour le gage et les autres garanties réelles mobilières.

➤ Par l'art. 1244 du nouveau code civil, concernant la forme demandée pour l'inscription dans le livre foncier, on prévoit la nécessité de la conclusion par écriture authentique, sous peine de nullité absolue, des conventions qui renvoient ou constituent des droits réels qui seront inscrits dans le livre foncier. Le manque de respect de la forme demandée pour l'opposabilité envers les tiers de l'acte juridique est punie avec l'inopposabilité de l'acte juridique, ce qui signifie la possibilité, pour le tiers intéressé, d'ignorer l'acte allégué par les parties contre lui.

Les conditions de forme pour la modification du contrat

L'art. 1.243 prévoit que, „si par loi il n'est pas prévu autrement, toute modification du contrat est soumise aux conditions de forme demandées par loi pour sa conclusion”.

Les contrats électroniques

Le nouveau code civil régit la forme des **contrats électroniques** à l'art. 1245, c'est-à-dire il prévoit que les contrats conclus par moyens électroniques sont soumis aux conditions de forme prévues par la loi pénale.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.